Décision n° 2019-0136
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2019
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 29 janvier 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2019-0136
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198900127	DIR INTERREG SCES PENITENTIAIRES	54 ECROUVES	7 VHF
199000946	SEPE VILLE DE PARIS PARC EXPO	75 PARIS	7 UHF
199203833	SDC CC BESAGNE DUTASTA FERRAILLEUR	83 TOULON	3 UHF
199207815	EXPLOITATION DUNES FRONTIERES	59 BRAY DUNES	2 VHF
200101282	STE DES TROIS VALLEES SERV PISTES	73 ST BON TARENTAISE	3 UHF
200101400	RHODIA OPERATIONS	68 CHALAMPE	4 VHF
200301676	SOCIETE LYON PARC AUTO	69 LYON	1 UHF
200301781	SEPN VILLEPINTE	93 VILLEPINTE	7 UHF
200402047	SEPEP NORD LE BOURGET	93 STAINS	5 UHF
200700512	FONCIA INSTITUTIONNAL	13 MARSEILLE	2 UHF*
200800974	VAL ALLOS LOISIRS DEVELOPPEMENT	04 ALLOS	5 VHF
200901169	SYND EAUX ASSAINISSEMENT ALSACE	67 SCHILTIGHEIM	1 UHF
200901359	SOCIETE COATEX	69 GENAY	5 UHF
201301785	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY	82 ST ANTONIN NOBLE VAL	2 UHF
201302107	ESTENER	76 LE HAVRE	1 UHF
201401359	IPODEC NORMANDIE	76 LE HAVRE	1 UHF
201601007	BUFFARD LOGISTIQUE FRANCE	76 LE HAVRE	2 UHF
201701501	DESTINATION RENNES	35 RENNES	8 UHF
201801005	NAVILAND CARGO	69 VENISSIEUX	4 UHF
201801203	COMMUNE D'ANNEMASSE	74 ANNEMASSE	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201801283	COMMUNE DE SETE	34 SETE	16 UHF
201801300	ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	13 FOS SUR MER	11 UHF
201801393	AEROPORTS DE PARIS	95 ROISSY EN FRANCE	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps